



LE POOL EUROPEEN DES PALETTES "STANDARD" S'ETEND RAPIDEMENT

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro l'adhésion au 1er juillet 1961 d'une série de réseaux européens au pool international de la palette „standard”.

L'ensemble des réseaux liés par semblable accord couvre donc dorénavant l'Allemagne de l'Ouest, l'Autriche, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Italie, les Pays-Bas (envois de détail seulement) et la Suisse.

Les réseaux de la Deutsche Bundesbahn et des chemins de fer fédéraux suisses étaient associés depuis le 1er janvier 60. Les chemins de fer fédéraux autrichiens s'étaient joints à eux le 1er janvier 1961.

Là ne se limite pas cependant le domaine de la palette standard puisqu'en Allemagne existe depuis le 1/1/60 le „Deutsche Palettenpool” par lequel est organisé l'échange de charges palettisées entre le rail et la route.

D'ailleurs la standardisation même de la palette, base de toutes les conventions d'échange existantes ou futures n'a été atteinte que par un accord des grands organismes internationaux représentant les chemins de fer (U.I.C.) et la route (IRU et FIATA).

Les dimensions prévues à cet accord, sont, rappelons le, de 0,80 x 1,20 m. L'industriel ou le commerçant qui adopterait d'autres dimensions ne profiterait donc de la palettisation que dans les limites restreintes de son entreprise.

Pour palettiser ses transports il devrait envisager de transborder au préalable ses produits sur des palettes standard ou d'organiser le retour à vide de ses propres palettes.

ACCORD DU 1er JUILLET 1961.

Voyons à présent les traits essentiels de l'accord du 1er juillet dernier :

désormais les palettes simples (en bois) peuvent être utilisées en service international, entre les réseaux participants, tant pour le transport de wagons complets que d'envois de détail;

la gare de départ remet à l'expéditeur des palettes vides en échange des palettes chargées présentées au transport; la gare d'arrivée veille à rentrer en possession d'un nombre équivalent de palettes, soit par voie de restitution si le destinataire ne possède pas de con-

trat d'échange, soit par voie d'échange dans le cas contraire.

DISPOSITIONS NOUVELLES EN SERVICE INTERIEUR BELGE.

Les palettes-caisses métalliques en treillis sont admises à l'échange pour les transports à l'intérieur du pays, tant par wagons complets que pour des envois de détail.

L'expéditeur de palettes-caisses est autorisé à n'étiqueter que les colis de la couche supérieure. S'il utilise un recouvrement (feuille de papier, carton, etc.) faisant corps avec la couche supérieure, il ne doit placer qu'une seule étiquette sur cette couverture.

Pour les transports par wagons complets le bénéfice de l'échange n'est accordé que pour des expéditions à l'adresse de destinataires ayant eux-mêmes conclu un contrat d'échange avec le chemin de fer. Le nombre de palettes (plates ou caisses) indiqué en lettres de voiture par l'expéditeur, fait foi vis à vis du chemin de fer. Toute contestation quant au nombre ou à l'état des palettes est à régler directement entre l'expéditeur et le destinataire.

NS

SBB

ÖBB

SNCB

CFL

SNCF